



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°187/2025/ARCOP/CRS DU 30 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE SINFRA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25031913928 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE SINFRA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 25 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique sur son numéro vert 800 00 100 en date du 25 juin 2025, enregistré le 26 juin 2025 sous le n°1837, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Sinfra dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°AOO25031913928 relatif à la construction d'infrastructures primaires dans la commune de Sinfra ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Sinfra a organisé l'appel d'offres n°AOO25031913928 relatif à la construction d'infrastructures primaires dans sa commune ;

Cet appel d'offre financé par le budget primitif de l'exercice 2025 de la Mairie de Sinfra, sur la ligne 9201/2212 est constitué de trois (3) lots à savoir :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de six (06) salles de classe avec un bureau et une latrine de deux cabines au quartier résidentiel extension (liberté) dans la commune de Sinfra ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe avec un bureau et une latrine de deux cabines de l'EPP Proniani dans la commune de Sinfra ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe avec un bureau et une latrine de deux cabines de l'EPP Dioulabougou 4 dans la commune de Sinfra ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mai 2025, seize (16) entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 16 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise EL HADJI KANDJI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-quatre millions trois cent soixante-six mille six cent vingt-quatre (44 366 624) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise ENTREPRISE SINO-AFRICAINE DE TRAVAUX ET DE COMMERCE pour un montant total TTC de vingt-cinq millions trois cent soixante-un mille cinq cent soixante-deux (25 361 562) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION pour un montant total TTC de vingt-cinq millions quatre cent trente-huit mille deux cent quarante-neuf (25 438 249) FCFA ;

Par correspondance en date du 19 juin 2025, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Yamoussoukro a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations ;

Par appel téléphonique sur le numéro vert 800 00 100 en date du 25 juin 2025, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Il explique que depuis l'ouverture des plis intervenue le 02 mai 2025, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres ne lui a été notifiée ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette violation auprès de l'ARCOP et sollicite son intervention afin que l'autorité contractante lui notifie lesdits résultats ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 02 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que nonobstant sa non maîtrise de l'applicatif SIGOMAP, elle s'est conformée, en étroite synergie avec la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Yamoussoukro, à toutes les exigences de la procédure telles que définies par le Code des marchés publics ;

En outre, elle souligne qu'à ce jour, les résultats de l'appel d'offres litigieux ont été notifiés par mail à tous les soumissionnaires, après avoir obtenu l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°153/2025/ARCOP/CRS du 10 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme, le 26 juin 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme soutient que depuis l'ouverture des plis intervenue le 02 mai 2025, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres ne lui a été notifiée ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que non seulement, elle s'est conformée à toutes les exigences de la procédure définie par le Code des marchés publics, mais également, elle a procédé à la notification des résultats de l'appel d'offres litigieux à tous les soumissionnaires, après avoir obtenu l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP de Yamoussoukro ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en outre, l'article 75.4 alinéa 4 dispose que « **L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (03) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.[...]** »

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. » ;

Que par ailleurs, l'article 76.1 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. » ;**

Qu'en espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la Mairie de Sinfra a organisé l'appel d'offres n° AOO25031913928 dont l'ouverture des plis est intervenue le 02 mai 2025 et la séance de jugement des offres, le 16 mai 2025 ;

Que par correspondance en date du 30 juin 2025, l'ARCOP a saisi la DRMP de Yamoussoukro afin de recueillir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation ;

Qu'en retour, elle a, dans sa correspondance réceptionnée le 09 juillet 2025, indiqué avoir donné son avis de non-objection, et autorisé la poursuite des opérations à la suite de la demande qui lui a été adressée par la Mairie de Sinfra, par courrier en date du 18 juin 2025 ;

Que par ailleurs, la DRMP soutient qu'il est mentionné dans son Avis que l'autorité contractante doit notifier dans un délai de trois (03) jours l'attribution du marché à l'entreprise retenue et informer les autres soumissionnaires du rejet de leur offre ;

Qu'ainsi, conformément à l'article 75.6 susvisé, la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs expirant le 19 mai 2025 pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, de sorte qu'en procédant à l'ouverture des plis et au jugement des offres de l'appel d'offres n° AOO25031913928 respectivement les 02 mai 2025 et 16 mai 2025, la COJO s'est conformée au délai légal prescrit pour ses travaux ;

Qu'en outre, il résulte des dispositions précitées que l'obligation de notification dans un délai de trois (3) jours ne concerne uniquement que le soumissionnaire retenu, c'est-à-dire l'attributaire ;

Qu'en revanche, pour les autres soumissionnaires, il est fait obligation de les informer du rejet de leurs offres, qui peut se faire au choix de l'autorité contractante, par la notification des résultats, par leur affichage dans les locaux de l'autorité contractante ou par leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Que toutefois, l'accomplissement de cette formalité vis-à-vis des soumissionnaires non retenus n'est enfreint dans aucun délai, de sorte que l'autorité contractante en procédant à la notification des résultats auxdits soumissionnaires, par correspondance en date du 24 juin 2025, n'a commis aucune violation de la réglementation des marchés publics ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 25 juin 2025 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Sinfra, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

FIAN Adou Rosine